



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2026

Délibération n° DEL 2026-058

Le **19/05/2026** à 20h00, le conseil municipal de la commune de Viry, dûment convoqué le **13/05/2026**, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary sous la présidence de M. Cédric MERLOT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 27

MERLOT Cédric, Maire, POIRIER Patrice, MICHALOT Sandrine, BUIRON Christophe, BIGAND Martine, BERNARD Pierre, adjoints, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, SECRET Michel, PERREARD Benoît, PORCHET Alexandre, GANDY Christophe, LOFFEL Delphine, ESCURE Laurent, LACHENAL Yann, JACQUEMOUD Emmanuelle, FERNANDO Adeline, SAUZE Myriam, NUNES Maud, BARBIER Claude, CHEVALIER Laurent, LASSALLE Déborah, RODRIGUEZ Sandrine, DERELI Elmas, DE VIRY François, BARTHASSAT Gary, DUPONT Lorelei.

Procurations : 01

COUSIN Corinne a donné pouvoir à MERLOT Cédric

Absents : 02

COUSIN Corinne, VILLARD Marie

Secrétaire :

BUIRON Christophe

Publicité : Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- Transmission à la préfecture le 26/05/2026
- Publication le 28/05/2026

Objet : DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - Procédure de désaffectation et de déclassement

M. Christophe BUIRON, adjoint délégué à l'urbanisme, explique à l'assemblée, que dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin des Clinzets, réalisés entre 2023 et 2024, la voirie a été aménagée, afin de répondre aux besoins de circulation des riverains, avec une largeur de chaussée comprise entre 5,00 m et 5,20 m. À la suite de ces travaux, un bornage et un alignement ont été réalisés.

Par la suite, il a été constaté une emprise résiduelle du domaine public communal, située en bordure de la propriété cadastrée AB n°29, appartenant à M. et Mme BERON. Cette emprise est d'une superficie totale de 21 m² (dont 18 m² à créer et 3 m² déjà intégrés à la parcelle AB n°29) (voir le plan du géomètre-expert joint en annexe).

L'analyse technique réalisée par les services communaux, et jointe en annexe, confirme que cette emprise :

- Est enclavée entre la bordure de voirie et un mur du bâtiment,
- Est marquée au sol, la distinguant clairement de la voie de circulation matérialisée,
- N'a aucun impact sur la largeur de voirie, et est sans utilité, pour la circulation des véhicules ou des piétons,
- N'a aucune incidence visuelle et matérielle sur la giration.

Le plan établi par le géomètre-expert fait apparaître cette emprise à extraire du domaine public.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.141-3,

Vu la note technique des services techniques municipaux,

Vu le plan de division établi par le géomètre-expert,

Considérant que cette emprise n'est pas affectée à l'usage direct du public, qu'elle ne participe ni à la circulation ni à la desserte, qu'elle ne présente aucune utilité publique et qu'aucune atteinte à la circulation n'est caractérisée,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Constate la désaffectation de l'emprise du domaine public communal, située le long du chemin des Clinzets, d'une superficie de 18 m², telle que figurant sur le plan annexé.

Article 2 :

Prononce le déclassement de ladite emprise du domaine public communal, pour son intégration dans le domaine privé de la commune.

Article 3 :

Dit qu'aucune enquête publique n'est nécessaire, dès lors que ce déclassement ne porte atteinte ni aux fonctions de desserte ni à la circulation, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière.

Article 4 :

Invite Monsieur le Maire ou son représentant, à engager les démarches nécessaires à la cession de cette emprise.

Résultat du vote :

Pour : 28 voix	Contre : 00 voix	Abstention : 00 voix
----------------	------------------	----------------------

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente délibération, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Pour extrait conforme

Le Maire,
Cédric MERLOT

Signé

Le secrétaire,
Christophe BUIRON

Signé



DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VIRY

Lieu-dit : en Cafou

Adresse : 45 Ch des Clinzets

Echelle : 1/200

PARCELLE AB 29

M. et Mme BERON Florent

PROJET - CREATION DE PARCELLE DANS DP

PLAN PROVISOIRE

PLANIMÉTRIQUE : RGF93 CC46
ALTIMÉTRIQUE : NGF-IGN 69
NOTA : APPLICATION CADASTRALE DONNÉE À TITRE INDICATIF
SEULS LES EXEMPLAIRES DU PLAN PORTANT LE TAMPON ORIGINAL
SONT SUCCÉPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DU GÉOMÈTRE-EXPERT

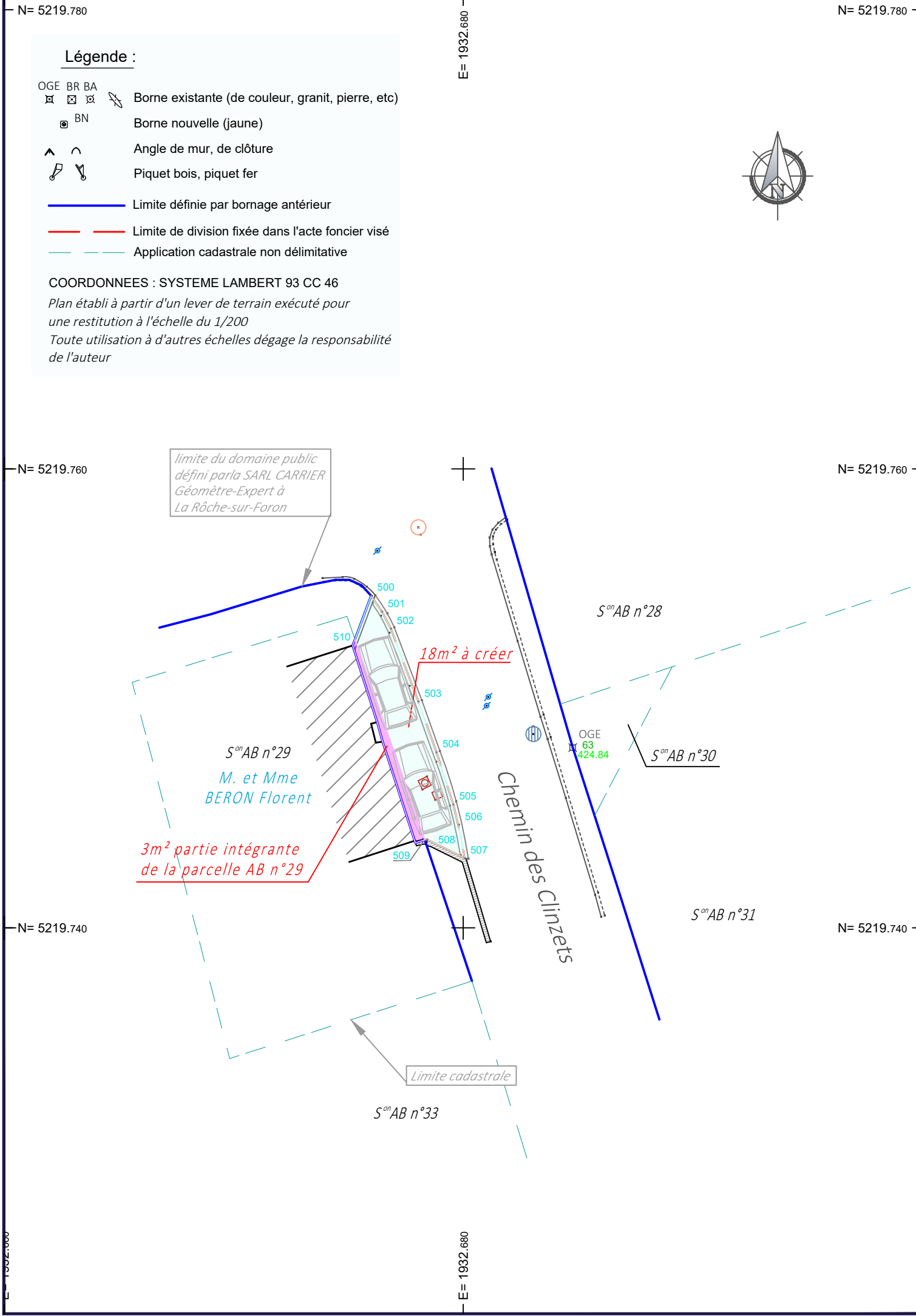
DATE D'INTERVENTION : 13-04-2026

0	13-04-2026	Plan initial	RIG	RIG	OLL
Indice	Date	Description	Dess.	Vérif.	Appr.

Numéro document						
N° dossier	Conf.	Spec.	Presta.	Doc.	Détail	ind.
2025-2040	CO	FON	DAO	BOR	Projet de division	0

<p>HYP-ARC Geometres-Experts Numéro inscription n° 1996B100001 160 rue Georges de Mestral ARCHPARC Bâtiment Oxalis 74160 ARCHAMPS</p>	<p>+33 4 50 49 41 52 bureau@hyp-arc.com www.hyp-arc.com</p>		
--	--	--	--

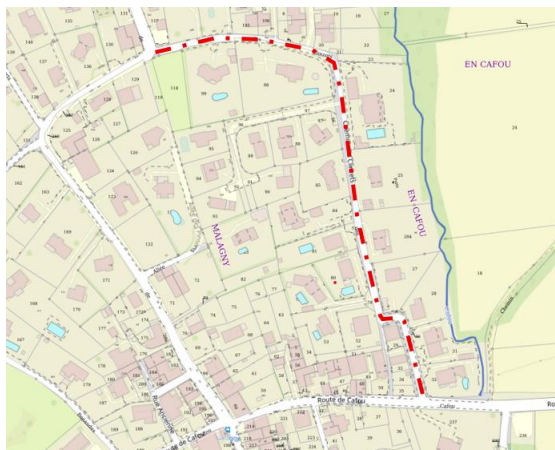
Date d'impression: 25-avr-25 Nom du fichier: 2026-2040-FON-DIV.dwg



Avis technique sur l'utilité d'une surface du domaine public de la commune

Contexte :

Le chemin des Clinzets est situé dans le hameau de Malagny à VIRY.
Son usage a une vocation principale d'accès des riverains à leurs propriétés.



Ce chemin n'était à la base pas ou peu revêtu, le nombre de riverains étant relativement faible. Durant les dernières décennies, la construction de maisons individuelles a fortement augmenté entraînant de fait une plus importante circulation. Cette dernière se faisant sur une structure légère voire inexistante, des dégradations permanentes (nids de poule) sont apparues et les poussières engendrées par le passage des véhicules ont fortement nuit aux riverains. En outre, ce chemin n'était pas aménagé d'un réseau d'eaux pluviales convenable et nécessitait une mise en conformité. C'est pourquoi des travaux d'aménagement sur l'intégrité du chemin ont été réalisés entre 2023 et 2024. Un bureau d'étude a procédé l'implantation d'une voirie correspondant à ce type de chemin, notamment en termes de profils en travers avec une largeur variant entre 5,00 et 5,20 mètres.

Le projet a donné lieu à un premier bornage afin d'identifier les éventuelles propriétés impactées par le tracé, puis à un bornage contradictoire après travaux. Un alignement a également eu lieu sur toute la longueur du chemin. Le concernant, il en résulte une surface qui n'a aucune utilité, ni pour l'usage des véhicules, ni pour les piétons d'autant plus que cette voirie a été réglementée en zone 20. En effet, cette surface est enclavée entre bordures, limite de la voie de roulement matérialisée par un marquage au sol en résine, façade d'un bâtiment et mur de soutènement d'un massif d'espaces verts.

Prises de vues :

1 : aucun impact sur la largeur de voirie



2 :

matérialité de l'enclave : bordures, mur du bâtiment, mur de soutènement, marquage au sol



3 : continuité entre bordures de voirie et mur de soutènement



4 : aucune incidence visuelle et matérielle sur la giration

